

OBJET : Cirque ARENA – Parking du complexe Cousteau du 21 au 27 août 2022.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Considérant que par mesure de sécurité et du respect des habitants de la rue de la Poussinière ; il est nécessaire de réglementer le stationnement lors de la présence du cirque ARENA sur le parking du complexe Cousteau du 21 au 27 août 2022.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 21 au 27 août 2022, lors de la présence du cirque ARENA sur le parking Cousteau, le stationnement sera interdit chemin de la Mare et dans les impasses de la Poussinière, du Clos et Prat Er Foer et sur le plateau sportif du complexe Cousteau.

Article 2 :

Du 21 au 27 août 2022, les emplacements destinés aux cars scolaires seront réservés aux véhicules appartenant au cirque ARENA, ainsi que les 10 emplacements situés devant le transformateur électrique (proche du terrain de football stabilisé).

Le chapiteau du cirque ARENA sera édifié sur l'espace vert situé en face de l'entrée du parking du collège Cousteau.

Article 3 :

Lors des représentations, les emplacements situés à gauche de l'entrée du parking Cousteau seront réservés aux visiteurs. Les référents parking (identifiés par un gilet de sécurité) doivent gérer les flux et le stationnement.

Article 4 :

La signalétique de voirie sera mise en place et retirée par les organisateurs à l'issue des représentations.

Article 5 :

Le cirque ARENA devra impérativement respecter sur la voie publique les dispositions prévues dans le dossier manifestations validé par la commune, notamment :

- Limiter le nombre de panneaux publicitaires,
- Nettoyer les lieux,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Etc....

Article 6 :

Le cirque ARENA doit souscrire une assurance responsabilité civile et de renoncer à tout recours à l'encontre de la Commune de Séné.

Article 7 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, Le cirque ARENA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 18 août 2022

Pour la Maire empêchée

Le premier Adjoint suppléant,

Mathias HOCQUART

